

**N° 5905<sup>2</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2007-2008

**PROJET DE LOI**

**relatif à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs et modifiant la loi modifiée du 27 juillet 1993 ayant pour objet**

- 1. le développement et la diversification économiques et**
- 2. l'amélioration de la structure générale et de l'équilibre régional de l'économie**

\* \* \*

**AVIS DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE**

au sujet du

- 1) Projet de loi et du**
- 2) Projet de règlement grand-ducal du XX 2008 relatif aux matières enseignées dans le cadre de la qualification initiale et la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs ainsi qu'aux critères d'agrément pour dispenser cet enseignement et du**
- 3) Projet de règlement grand-ducal du XX 2008 relatif à l'instauration d'une commission consultative en vue de la délivrance d'un certificat de formation attestant la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs**

(28.7.2008)

Monsieur le Ministre,

Par vos lettres du 15 mai 2008, vous avez bien voulu saisir la Chambre d'Agriculture pour avis sur les projets repris sous rubrique.

La Chambre d'Agriculture a analysé les projets dont question en assemblée plénière du 22 juillet 2008.

Le projet de loi dont question a pour objet de transposer en droit national la directive 2003/59/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2003 qui vise pour améliorer la sécurité routière, d'introduire une qualification initiale et une formation continue pour les conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs. Les deux projets de règlements grand-ducaux constituent des règlements d'exécution du projet de loi précité.

Le projet repris sous 2) a pour objet d'organiser la formation initiale et continue alors que le projet repris sous 3) instaure une commission consultative en vue de certifier ces formations.

La Chambre d'Agriculture part du principe que les formations dont question sont destinées à des chauffeurs professionnels et que les agriculteurs qui transportent leurs propres marchandises ne font pas partie du champ d'application de la présente législation.

Le projet énumère également à l'article 2 des exceptions à la présente législation. En plus il est prévu que le ministre peut exclure un chauffeur des dispositions de la présente législation si celles-ci imposeraient une charge économique ou sociale disproportionnée et lorsque l'impact sur la sécurité routière est considéré comme moindre.

Etant donné que la Chambre d'Agriculture est persuadée que les auteurs du présent texte n'ont pas visé les agriculteurs qui effectuent les transports pour leur propre compte à l'intérieur du pays, elle estime que, pour éviter toute confusion à cet égard, il y a lieu de préciser cela dans le texte sous analyse pour des raisons de sécurité juridique.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de nos sentiments distingués.

*Le Secrétaire général,*  
Robert LEY

*Le Président,*  
Marco GAASCH